

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES de pleine nature

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de fixer la composition, les modalités de fonctionnement et les objectifs de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires de pleine nature (CDESI).

Article 1

La CDESI est présidée par le président du conseil départemental ou son représentant en cas d'empêchement.

Elle est composée de¹ :

Représentants du Département

- La vice-présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants
- Le vice-président en charge des relations avec le monde associatif et des sports
- La conseillère départementale déléguée, présidente de l'agence Nièvre attractive

Représentants des collectivités et leurs groupements

- Communauté de communes Cœur de Loire
- Communauté de communes Haut Nivernais - Val d'Yonne
- Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny
- Communauté de communes Les Bertranges
- Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais
- Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs
- Communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Communauté de communes Loire et Allier
- Communauté de communes Sud Nivernais
- Communauté de communes Nivernais Bourbonnais
- Communauté de communes Puisaye - Forterre
- Communauté Nevers Agglomération
- Communauté d'agglomération de Moulins
- Département de l'Allier
- Département du Cher
- Département de la Côte d'Or
- Département du Loiret
- Département de la Saône-et-Loire
- Département de l'Yonne
- Région Bourgogne-Franche-Comté
- Union amicale des maires
- Parc naturel régional du Morvan
- PETR pays Nivernais - Morvan
- PETR Val-de-Loire - Nivernais
- Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais
- Association Loire Itinérances

1 Code du sport - article R311-1

Représentants des activités de pleine nature

- Comité départemental olympique et sportif
- Comité départemental de canoë-kayak
- Comité départemental de cyclisme
- Comité départemental de cyclotourisme
- Comité départemental d'escalade
- Comité départemental handisport
- Comité départemental de la randonnée pédestre
- Comité départemental de tourisme équestre
- Club NORD 58
- Spéléo-club Nivernibou
- Groupe de recherches et d'explorations spéléologiques nivernais (GRESN)
- Union sportive et de l'enseignement du premier degré (USEP)
- Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
- CODEVER (Collectif de défense des loisirs verts)
- Fédération départementale de pêche
- Fédération départementale des chasseurs

Représentants de l'État

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Voies navigables de France
- Office national des forêts
- Office français de la biodiversité
- Conservatoire botanique du Bassin parisien

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement

- Ligue pour la protection des oiseaux
- Société d'histoire naturelle d'Autun
- Conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne ou Centre-Val-de-Loire

Représentants de groupements professionnels et d'usagers

- Agence départementale touristique de la Nièvre
- Fédération départementale des offices de tourisme
- Activital
- Chambre d'agriculture
- Centre régional de la propriété forestière
- Conseil en architecture, urbanisme et environnement
- Association Tous en chemin rural

Article 2

La CDESI se réunit au minimum deux fois par an sur demande de son président, qui fixe l'ordre du jour des séances. Tout membre de la CDESI peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

La commission rend son avis à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

Le président de la CDESI peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile à assister aux séances avec voix consultative.

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI peut organiser des groupes de travail. Ils se réunissent sur convocation de leurs animateurs.

Le secrétariat et le suivi des travaux de la CDESI sont assurés par les services du conseil départemental.

Les membres de la CDESI exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 3

La CDESI établit un plan départemental des espaces, sites et itinéraires de pleine nature dont les objectifs sont :

- Améliorer l'accessibilité des activités de pleine nature aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratiques,
- Raisonner l'usage des lieux de pratiques, en tenant compte notamment des incidences environnementales.

Ce plan :

- Coordonne les actions et acteurs des activités de pleine nature au bénéfice du territoire,
- Recense les espaces, sites et itinéraires de pleine nature, incluant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- Résulte de la consultation et de la conciliation des gestionnaires et usagers des espaces naturels.

La CDESI propose au conseil départemental :

- Des espaces, sites et itinéraires à inscrire au PDESI,
- Un programme pluriannuel d'actions, ainsi que les modalités financières visant à valoriser ces ESI, imputables sur la part départementale de la taxe d'aménagement conformément à l'article L331-3 du code de l'urbanisme.

Article 4

La CDESI est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan².

Le présent règlement intérieur a été adopté le 21 mars 2022.

² Code du sport - article R311-2